

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 99-006**

du 13 janvier 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-005 portant Organisation des communes à statut particulier adoptée par l'Assemblée nationale le 24 décembre 1998, suite à la décision DCC98-083 du 21 octobre 1998
3. Conformité à la Constitution

*Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, «la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation».*

*Après un troisième examen, la Loi n° 98-005 portant Organisation des communes à statut particulier, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 29 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0149-C3, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, lui défère pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 98-005 portant organisation des Communes à statut particulier adoptée par l'Assemblée nationale, le 24 décembre 1998, suite à la Décision DCC 98-083 du 21 octobre 1998 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que l'examen de la Loi précitée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi n° 98-005 portant Organisation des communes à statut particulier adoptée par l'Assemblée nationale le 24 décembre 1998, suite à la Décision DCC 98-083 du 21 octobre 1998,

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**